

# Le "S.C.E." un an après...

ERIC DELESALLE



Les choses ne sont pas difficiles à faire, ce qui est difficile, c'est de se mettre en état de les faire." Constantin Brancusi, "Catalogue de l'exposition de New-York". C'est dans cet esprit que fin juillet 1990, au cours d'une réunion organisée au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, il a été décidé de concevoir rapidement un guide comptable adapté aux pays en marche vers l'économie de marché. Ce document, récapitulant les bases des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives européennes, en harmonie avec les nouvelles solutions retenues par le Comité des normes comptables internationales (International Accounting Standards Committee, I.A.S.C.) dans le cadre du document E 32 visant à réduire le nombre des options comptables prévues par les normes existantes, et prenant en considération l'expérience du Plan comptable général 1982 (P.C.G.) français, devait donc constituer un outil de formation, de discussion, d'analyse et de terminologie nouvelle fondé sur le *cadre comptable continental*, par opposition à la pratique anglo-saxonne.

A la mi-septembre 1990, les deux auteurs chargés de ce travail (Eric Delesalle et Gilbert Gélard) ont remis leur manuscrit à l'Ordre des experts-comptables et au Conseil national de la comptabilité.

Et c'est en janvier 1991, après avoir pris en considération les remarques, avis et commentaires recueillis, que

l'Ordre des experts-comptables a publié sous le haut patronage du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget le "Système Comptable d'Entreprise" (S.C.E.) (1).

C'est ainsi que le S.C.E. a servi au cours de l'année 1991 de "Pierre angulaire" :

■ d'une part, aux *échanges techniques* réalisés par l'Ordre des experts-comptables, tant avec les responsables de la normalisation comptable d'un certain nombre de pays d'Europe Centrale et

de l'Est ayant souhaité une coopération bilatérale avec les autorités françaises sur ce sujet, qu'au niveau international sur le choix d'un système comptable (ce fut le cas en octobre 1991 lors de la Conférence organisée par l'O.N.U. et la FIDEF à Dakar sur les besoins de normalisation comptable en Afrique francophone) ;

■ d'autre part, aux actions de *formation* pratique que l'Ordre des experts-comptables a mis en œuvre pour plus de 400 praticiens polonais, roumains, tchèques et slovaques, au cours de l'automne 1991 avec l'aide des Pouvoirs publics français (2).

Le S.C.E. n'est pas un modèle, mais un guide visant à :

■ "promouvoir la comptabilité en tant qu'outil de gestion pour l'entreprise (bien que la comptabilité analytique soit spécifique à chaque entreprise) et qu'instrument d'échanges et de comparaison d'informations financières fiables ;

■ réaliser la définition de normes, de principes, de règles et de documents de synthèse à partir d'une terminologie précise et adaptée ;

■ faciliter la mise en œuvre pratique de ceux-ci dans les entreprises, à partir de solutions techniques tirées des pratiques françaises, européennes et internationales » (préambule au S.C.E., volume I, p. 1).

Nous rappellerons tout d'abord les principes généraux et les particularités du S.C.E., puis nous ferons le point sur l'application du S.C.E. à la date de son premier anniversaire.

1. Cf. synthèse in R.F.C. n° 223, mai 1991, p. 75 à 91.

2. Pour compléter la formation dispensée, le S.C.E. a ainsi été traduit dans la langue de chacun de ces pays.

## Les bases du S.C.E.

### Principes généraux

#### a) Objectif assigné à la comptabilité

Le S.C.E. précise que "la comptabilité d'une entreprise doit permettre de fournir des documents de synthèse réguliers, sincères et donnant une *image fidèle* du patrimoine, de la situation financière et du résultat de ladite entreprise, afin que cette information soit utile à l'ensemble des utilisateurs de celle-ci lorsqu'ils prennent leurs décisions économiques (...). Si dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat de l'entreprise, il doit y être dérogé ; cette dérogation doit faire l'objet d'une mention et d'une justification explicite (avec incidence sur l'information communiquée)" (3) (volume 1, pp. 6 et 7).

#### b) Conventions comptables

Le S.C.E. est fondé, comme le P.C.G. et la 4<sup>e</sup> directive (art. 31) sur :

■ deux hypothèses sous-jacentes : continuité d'exploitation et indépendance des exercices ;

■ six conventions de base : prudence, permanence des méthodes, coût historique (4), bilan d'ouverture d'un exercice correspondant au bilan de clôture de l'exercice précédent, importance relative, non compensation (volume 1, pp. 7 et 8).

Le principe de la "prééminence de la réalité sur l'apparence", identifié par la norme I (§ 9) de l'I.A.S.C., n'a pas été retenu, car il n'aurait rien ajouté, dans le S.C.E., au niveau du concept rappelé par l'I.A.S.C. dans le cadre de préparation et de présentation des états financiers (§ 35) : "si l'information doit représenter *fidèlement* les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils

soient comptabilisés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas *seulement* selon leur forme juridique". Ainsi le S.C.E. prévoit l'enregistrement des biens pris par contrat de location-financement (crédit-bail) à l'actif du bilan du locataire, le maintien à l'actif des effets escomptés non échus, etc.

#### c) Règles d'évaluation applicables aux éléments patrimoniaux

Le S.C.E. opère une distinction selon les quatre "moments" de l'évaluation :

■ à la date d'entrée dans le patrimoine (volume 1, pp. 10 et 11) : on retient, en général, le coût d'acquisition ou le coût de production (5) ;

■ à la date d'inventaire (6) : calcul de la valeur d'utilité, qui correspond aux prix présumés qu'accepterait de don-

3. Il en est de même en France et dans la 4<sup>e</sup> directive européenne (art. 2).

4. Sauf en situation d'hyper-inflation.

5. Charges directes et charges indirectes « raisonnablement » rattachables à la production du bien, en excluant (sauf cas spécifique) frais de recherche et de développement et frais d'administration générale.

6. Le S.C.E. prévoit le contrôle par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, de l'existence et de la valeur des actifs et des passifs du patrimoine de l'entreprise. Aucune obligation de « registre », relevant de considérations juridiques internes, n'est développée (volume 1, p. 9).

7. La méthode du "dernier entré-premier sorti" n'est donc pas retenue par le S.C.E., conformément au projet E 32 de l'I.A.S.C. (réduction du nombre des options comptables).

8. Le S.C.E. permet aussi à la législation nationale de créer un système simplifié pour les très petites entreprises (avec éventuellement adaptation des conventions de base, par exemple en matière d'indépendance des exercices).

9. La comptabilité analytique peut retenir tout autre mode d'analyse des comptes de charges et de produits.

ner un acquéreur éventuel de l'entreprise pour le bien visé dans l'état et le lieu où il se trouve, et compte tenu de l'utilité qu'il représente pour l'entreprise ;

■ à la date d'arrêt des comptes : on compare valeur à l'entrée et valeur d'inventaire pour chaque élément, et toute moins-value latente (probable) fait l'objet d'un enregistrement (par voie d'amortissement, de provision, de diminution de créance, d'augmentation de dette...);

■ à la date de sortie du patrimoine : la valeur de l'élément concerné est calculée selon la méthode du coût moyen pondéré ou du "premier entré-premier sorti" (7).

#### d) Prise en compte des produits et charges

Le S.C.E. applique le principe de l'indépendance des exercices (volume 1, pp. 14 et 15). En outre, conformément au cadre conceptuel de l'I.A.S.C. (§§ 92 à 98), il précise qu'"il y a prise en compte simultanée de produits et de charges qui résultent directement et ensemble des mêmes transactions ou événements".

#### e) Documents de synthèse

Deux systèmes de présentation des états financiers sont prévus : le système de base pour la généralité des entreprises et le système développé pour les grandes entreprises (le S.C.E. ne définit pas les seuils à retenir, s'agissant d'une disposition d'ordre national) (8). Dans les deux systèmes, le *bilan*, le *compte de résultat* et l'*annexe* forment un tout indissociable, ils sont complétés, dans le système développé, par un *tableau de financement* présenté en flux de trésorerie. Le bilan est présenté, comme en France, avec un classement des éléments par destination ou par provenance, avant affectation du résultat.

Le compte de résultat classe les charges et les produits par nature (9), et pré-

sente des soldes intermédiaires (10), distinguant notamment les activités ordinaires et les résultats extraordinaires.

L'annexe complète les informations données dans le bilan et dans le compte de résultat, par la mention de tous les éléments significatifs "susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise" (volume 1, pp. 22 à 43).

## f) Liste des comptes

Afin d'aider le praticien comptable et de concourir à une informatisation rapide et peu onéreuse de la comptabilité, le S.C.E. utilise la liste des comptes du Plan comptable français :

- classes 1 à 5 pour les comptes de bilan ;
- classes 6 et 7 pour les comptes de résultat (charges et produits).

Les autres classes peuvent être librement utilisées pour les comptes d'engagements hors bilan ou la comptabilité analytique d'exploitation.

La liste des comptes est donc conçue comme un *instrument technique* et fait l'objet de commentaires explicatifs généraux (volume 2, pp. 49 à 80) et d'analyses adaptées à des situations particulières (volume 2, pp. 81 à 113).

## g) Comptabilité analytique d'exploitation

Le S.C.E. (volume 2, pp. 114 à 121) insiste sur l'importance de la mise en œuvre d'une comptabilité de gestion, *adaptée aux spécificités* de chaque entreprise (et donc non normalisée car non normalisable, contrairement à la comptabilité générale) ses objectifs sont les suivants :

- connaître les coûts des différentes fonctions de l'entreprise,
- déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan (stocks,

immobilisations produites),

- expliquer les résultats en calculant les coûts des produits (biens et services) pour en dégager les contributions à la marge brute de l'entreprise,
- faciliter l'établissement de comptes prévisionnels,
- suivre et maîtriser la réalisation des prévisions établies et susciter les actions permettant de réagir aux écarts constatés.

La liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation peut être assurée par tout moyen pratique adapté à chaque entreprise (double imputation des charges et des produits, codification comptable adéquate, système comptable intégré par croisement, etc...).

## Les particularités du S.C.E.

Le S.C.E., en tant qu'outil d'aide à la normalisation et à la formation, correspond globalement au système comptable "continental" tel qu'il est pratiqué, de manière globale, en Europe de l'Ouest. Il présente la caractéristique particulière, dans le cadre de la nouvelle conception de l'I.A.S.C., de ne retenir qu'une seule solution comptable pour chaque cas identifié. Ce choix vise à permettre la *comparabilité* des informations comptables, dans le sens donné par le cadre conceptuel de l'I.A.S.C. (§ 39), à savoir que l'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent être effectuées avec cohérence dans l'ensemble d'une entreprise et pour cette entreprise avec permanence dans le temps, et de façon cohérente pour différentes entreprises.

10. Cf. tableau des soldes intermédiaires de gestion du P.C.G.

Le tableau pages suivantes présente vingt "particularités" (au sens d'"intérêts particuliers") du S.C.E. par rapport au P.C.G. français.

## Un an d'utilisation du S.C.E.

Pour le premier anniversaire du S.C.E., nous sommes en mesure de formuler les remarques suivantes sur l'intérêt du document, sa présentation, son utilité effective et son utilisation future tant dans le cadre de la normalisation comptable que dans la pratique des entreprises.

1. Le S.C.E. a fait un effort particulier de *terminologie*. Les 161 termes de vocabulaire comptable recensés et définis sont considérés comme un instrument primordial et une aide essentielle par l'ensemble des interlocuteurs étrangers (volume 2, pp. 1 à 27). Cette terminologie permet en effet de mieux appréhender la réalité des termes adaptés à l'économie de marché (par exemple, le terme "fonds" a toujours suscité de nombreux débats, entre la conception du "fonds d'investissement" en capitaux propres jusqu'au "besoin en fonds de roulement" de l'analyse financière ... ) et d'élaborer un nouveau vocabulaire national (ce qui est loin d'être facile, notamment pour les notions nouvelles de capital, de titres, de primes d'émission, de provisions, de réserves...).

2. La liaison entre *la comptabilité et la fiscalité* a toujours entraîné des débats passionnés. Faut-il ou non une déconnection totale ? Quelle est la meilleure solution pour passer par étapes de l'économie centralisée à l'économie de marché ?

A ce titre, la solution retenue par le S.C.E. se situe à mi-chemin :

- par principe, la comptabilité est régie par des dispositions d'ordre comptable ;



<i>Désignation</i>	<i>P.C.G.</i>	<i>S.C.E.</i>
Définition du <b>coût d'acquisition</b>	Commissions et honoraires sont exclus. Mais pour les immobilisations, il est possible de répartir sur plusieurs exercices les frais accessoires non immobilisés.	Commissions et honoraires sont inclus. Les frais d'acquisition des immobilisations ne peuvent être répartis sur plusieurs exercices.
Définition du <b>coût de production</b>	Les charges financières peuvent être incluses dans le coût de production si le cycle de production dépasse la durée de l'exercice (dans le cas des stocks).	Les charges financières peuvent être incluses dans le coût de production lorsqu'elles concernent la période de fabrication (sans condition de durée du cycle de production pour les stocks).
<b>Titres détenus en portefeuille</b> - Classement comptable	On distingue : - titres de participation, - titres immobilisés de l'activité de portefeuille (cf. avis C.N.C. de 1987) (11), - autres titres immobilisés, - valeurs mobilières de placement.	On distingue : - titres de participation, - titres immobilisés de l'activité de portefeuille, - autres titres immobilisés : • titres d'investissement : que l'entreprise a l'intention de conserver durablement, • autres titres, - titres de placement.
- Valeur d'inventaire des titres d'investissement.	(non applicable)	La valeur d'inventaire est au moins égale à la valeur de remboursement prévue au contrat.
- Valeur à l'arrêté des comptes des titres de placement.	La règle générale : il faut opérer une comparaison par titre de catégorie de même nature entre valeur d'entrée et valeur d'inventaire : - plus-values latentes : non enregistrées ; - moins-values latentes : une provision pour dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes (sauf cas particulier).	Enregistrement à la valeur d'inventaire (plus et moins-values sont comptabilisées en contrepartie du résultat), correspondant à la valeur de marché, pour les titres de placement immédiatement négociables sur un marché assurant la liquidité et la sécurité des opérations.
- Evaluation par équivalence des titres de participation	La valeur d'équivalence est égale à la quote-part dans les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation mais avant incidence des éliminations des opérations réciproques) et de l'écart d'acquisition net d'amortissement.	La valeur d'équivalence est égale à la quote-part dans les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation) et de l'écart de première consolidation net d'amortissement.

<i>Désignation</i>	<i>P.C.G.</i>	<i>S.C.E.</i>
<p><b>Créances et dettes libellées en devises étrangères :</b></p> <p>Conversion à l'entrée dans le patrimoine</p>	<p>Il faut retenir le "cours du jour" sans autre précision.</p>	<p>Le "cours du jour" correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations commerciales : à un cours qui est fonction du laps de temps séparant la conclusion du contrat et le règlement (12) ;</li> <li>pour les opérations financières : au cours de change au comptant à la date de mise en disposition des devises.</li> </ul>
<p>Opération de couverture de change</p>	<p>Opération non comptabilisée ; à l'inventaire, la différence de conversion est calculée en faisant abstraction de cette couverture de change ; mais, l'éventuelle provision pour perte de change est limitée à concurrence du risque non couvert.</p>	<p>Enregistrement immédiat des effets de l'opération de couverture de change (la créance ou la dette étant valorisée pour ce montant) ; la différence de change en résultant est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au titre duquel l'opération de couverture de change est effective.</p>
<p>Limitation de la provision pour perte de change à la date d'arrêté des comptes</p>	<p>A titre obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture de change (cf. supra),</li> <li>- emprunt affecté à l'acquisition d'immobilisation.</li> </ul> <p>A titre optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- opération couvrant plusieurs exercices,</li> <li>- position globale de change, coût d'opportunité.</li> </ul>	<p>A titre obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture de change ne fixant pas définitivement le cours de change à la date d'échéance prévue,</li> <li>emprunt affecté à l'acquisition d'immobilisation.</li> </ul> <p>A titre optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- position globale de change.</li> </ul>
<p><b>Stocks</b></p> <p>Evaluation des stocks acquis en devises et détenus par l'entreprise</p>	<p>Aucune précision.</p>	<p>Deux méthodes possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- valorisation au cours d'achat ;</li> <li>- valorisation au cours de paiement pour la partie réglée et au cours de clôture pour la partie non réglée.</li> </ul>

11. Avis du collège du Conseil national de la comptabilité, 13 février 1987 (document n° 64).

12. "Par simplification, on peut retenir le cours de change au comptant à la date de la facture, si cette méthode ne fausse pas l'appréciation que l'on peut porter sur l'activité, le patrimoine ou la gestion de l'entreprise" (volume 1, pp. 15 et 16).

<i>Désignation</i>	<i>P.C.G.</i>	<i>S.C.E.</i>
Comptabilisation (en comptabilité générale)	<p>Principe de suivi en inventaire intermittent.</p> <p>Les achats sont comptabilisés en classe 6.</p> <p>A la clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stocks initiaux sont annulés (en contrepartie de comptes de variation de stocks).</li> <li>- les stocks finaux sont mis en évidence (en contrepartie de comptes de variation de stocks).</li> </ul>	<p>Suivi soit en inventaire permanent, soit en inventaire intermittent.</p> <p>Les achats sont comptabilisés en classe 3 (avec un déstockage au fur et à mesure des "consommations" dans le cadre de l'inventaire permanent).</p> <p>A la clôture : le stock comptable fait l'objet de régularisation par rapport au stock réel de l'inventaire.</p>
<b>Frais de recherche et développement</b>	<p>En principe : ce sont des charges</p> <p>Par exception : il est possible de les immobiliser avec amortissement sur une durée maximale de 5 ans si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet est nettement individualisé et les colis distinctement établis ;</li> <li>- le projet a de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.</li> </ul>	<p>Les frais de recherche et développement sont à immobiliser si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la direction de l'entreprise a indiqué concrètement son intention de produire et de commercialiser ou utiliser le produit ou le procédé ;</li> <li>- le projet est nettement individualisé et les coûts distinctement établis ;</li> <li>- le projet a de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.</li> </ul> <p>En principe : cette immobilisation doit être amortie sur une durée maximale de 5 ans.</p>
<b>Biens pris par contrat de location-financement</b> (dans la comptabilité du locataire).	<p>Pas d'inscription à l'actif tant que l'option d'achat n'est pas levée (l'immobilisation sera, le cas échéant, valorisée pour le prix de levée de l'option d'achat).</p>	<p>Inscription à l'actif, en contrepartie d'une dette financière, dès la signature du contrat, pour la valeur d'utilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les redevances payées au bailleur sont ventilées en charges financières et remboursement de la dette financière ;</li> <li>- la dépréciation du bien se comptabilise dans les conditions de droit commun.</li> </ul>

13. Cf. avis n° 25 de l'O.E.C.C.A., "la prise en compte des produits", 3 juillet 1991.

14. *Capitaux reçus en application de contrats d'émission qui ne prévoient ni remboursement à l'initiative du prêteur, ni rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices.*

15. *Méthode du report variable, calcul global.*

16. *C'est notamment le cas (volume 2, pp. 102 et 103) : lorsque les déficits fiscaux peuvent être imputés, à due concurrence, sur les impôts différés passifs ; lorsque ces déficits résultent d'une perte tout à fait exceptionnelle et non récurrente ; lorsqu'il existe une très forte probabilité que l'entreprise se trouve dans une situation bénéficiaire.*

# SPÉCIAL

<i>Désignation</i>	<i>P.C.G.</i>	<i>S.C.E.</i>
<p><b>Contrats à long terme</b> (opérations "à cheval" sur plusieurs exercices)</p>	<p>Méthode de base : comptabilisation à l'achèvement. Dans certains cas et sous certaines conditions : comptabilisation à l'avancement (13) Adaptation possible : méthode à l'achèvement avec constatation d'un produit net partiel (si l'opération est acceptée par le cocontractant, et est certaine, et lorsqu'il est possible - au moyen de documents comptables prévisionnels - d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération).</p>	<p>Méthode de base : comptabilisation à l'avancement. Adaptation possible : à titre de simplification, lorsque le système d'information de l'entreprise ne permet pas d'appliquer la méthode à l'avancement, on peut comptabiliser les "produits" pour un montant équivalent à celui des charges constatées.</p>
<p><b>Réévaluation libre</b> des actifs immobilisés corporels et financiers</p>	<p>L'écart de réévaluation est enregistré en contrepartie de l'augmentation de la valeur brute des immobilisations.</p>	<p>L'écart de réévaluation est enregistré en contrepartie de la substitution de la valeur nette comptable historique (valeur brute - amortissements) par la nouvelle valeur d'utilité.</p>
<p><b>Emprunts particuliers à durée indéterminée</b> (14)</p>	<p>Imputation au passif parmi les dettes financières.</p>	<p>Imputation au choix de la législation nationale : soit en dettes financières, soit en élément des capitaux propres.</p>
<p><b>Provisions réglementées</b></p>	<p>Ce compte est prévu pour comptabiliser toute provision "ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision", du fait de "dispositions légales" (d'ordre fiscal essentiellement).</p>	<p>Compte à créer par un choix de législation nationale.</p>
<p><b>Impôt sur les bénéfices</b> Méthodes d'enregistrement</p>	<p>Méthode de base : enregistrement de la charge d'impôt exigible. Adaptation : obligation de constater une provision pour impôt pour les éléments significatifs d'impôt différé passif.</p>	<p>Enregistrement de l'impôt exigible et des impôts différés (15) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différences temporaires entre résultat comptable et base fiscale imposable ;</li> <li>- les provisions réglementées ;</li> <li>- les subventions d'investissement ;</li> <li>- les reports déficitaires (lorsque leur imputation est probable) (16).</li> </ul>
<p>Présentation de la charge au compte de résultat</p>	<p>Un seul compte de charge. Présentation sur l'avant dernière ligne du compte de résultat (avant le résultat net comptable).</p>	<p>Quatre comptes afin de distinguer entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, le montant d'impôt exigible et le montant d'impôt différé ;</li> </ul>

<i>Désignation</i>	<i>P.C.G.</i>	<i>S.C.E.</i>
	L'annexe, si cette information est significative, doit mentionner : - le montant des impôts différés ; - la ventilation de l'impôt entre résultat courant et résultat exceptionnel.	- d'autre part, la part relative au résultat des activités ordinaires et celle relative au résultat extraordinaire.
<b>Frais d'établissement et charges à répartir sur plusieurs exercices</b>	Comptes à utiliser sur option de l'entreprise. Distinction entre : - les frais d'établissement, inscrits en immobilisations incorporelles ; - et les charges à répartir sur plusieurs exercices inscrites en comptes de régularisation.  Amortissement systématique par un compte de "dotation aux amortissements".	Comptes à utiliser sur option de l'entreprise.  Un seul compte de régularisation, présenté en bas du bilan, regroupant : les frais de premier établissement, les frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses, les frais d'émission des emprunts et les frais différés.  Amortissement systématique par un compte de "quote-parts de frais à répartir sur plusieurs exercices virées au résultat de l'exercice".
<b>Rémunération normale attachée au travail de l'exploitant individuel</b>	Comptabilisation non prévue.	Comptabilisation possible en charges de personnel en contrepartie du compte de l'exploitant, si la législation nationale le prévoit.
<b>Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires :</b> - versées  - reçues	Charges inscrites parmi les "autres charges de gestion courante".  Produit inscrit parmi les "autres produits de gestion courante".	Charge inscrite parmi les "autres services extérieurs".  Produit inscrit parmi les "produits annexes".
<b>Effets escomptés non échus</b>	Les créances sont sorties de l'actif.	Les créances sont maintenues à l'actif, et un concours bancaire courant (spécifiquement identifié) est mis en évidence.
<b>Opérations faites en commun</b>	La comptabilité est tenue par un co-participant ou par chaque membre ou par la société en participation elle-même. Les quote-parts de résultat obtenues ou à transférer constituent des produits ou des charges globalisées parmi les autres éléments de gestion courante.	Le principe est un suivi de l'ensemble des opérations dans la comptabilité de chaque co-participant, à hauteur de la seule quote-part lui revenant (intégration proportionnelle de tous les comptes et de tous les mouvements).



Désignation	P.C.G.	S.C.E.
<p><b>Compte de résultat</b> Présentation</p>	<p>Résultat courant (résultat d'exploitation +/- résultat financier) +/- résultat exceptionnel +/- impôt sur les bénéfices - participation des salariés = Résultat net comptable</p>	<p>Résultat des activités ordinaires (résultat d'exploitation +/- résultat financier +/- impôt sur les bénéfices basé sur ledit résultat) +/- résultat extraordinaire (+/- impôt sur les bénéfices basés sur ledit résultat) = Résultat net comptable.</p>
<p>Définition</p>	<p>Pas de définition précise des éléments "courants" et "exceptionnels", mais la liste des comptes propose des solutions de classement par nature (17) où l'élément "financier" prédomine sur la qualification d'"exploitation" ou d'"exceptionnel".</p>	<p>Le résultat des activités ordinaires reprend l'ensemble des éléments courants liés à l'activité économique de l'entreprise. Le résultat extraordinaire comprend, de manière limitative, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éléments de nature inhabituelle par rapport aux activités ordinaires de l'entreprise et de survenance exceptionnelle :</li> <li>- impact des effets des changements de méthodes et des corrections d'erreur ;</li> <li>- résultat sur cession ou cessation de branches ou de secteurs d'activités ;</li> <li>- mouvements sur provisions réglementées.</li> </ul> <p>Tout ce qui n'est pas qualifié d'élément extraordinaire est, de facto, rattaché au résultat des activités ordinaires. Il est possible de distinguer, à l'intérieur du résultat des activités ordinaires, des éléments de nature exceptionnelle (18).</p>
<p>Comptabilisation des éléments</p>	<p>Classement par nature.</p>	<p>Classement par nature. Les comptes de résultat extraordinaire sont mouvementés en contrepartie d'un poste de "transfert de charges et de produits" (c'est-à-dire après l'enregistrement des éléments visés dans les comptes concernés au niveau du résultat des activités ordinaires), sauf pour les effets des changements de méthodes et des corrections d'erreurs et pour les mouvements sur provisions réglementées qui s'enregistrent au niveau extraordinaire.</p>

17. Le P.C.G. peut ainsi retenir :

- une solution unique : les dons et libéralités versés sont classés parmi les charges exceptionnelles sur opérations de gestion ;
- plusieurs solutions : les pertes sur créances irrécouvrables peuvent être imputées soit en charges courantes, soit en charges exceptionnelles ;
- une solution de principe : les résultats de cession d'immobilisations sont classés en résultat exceptionnel, mais les plans comptables pro-

fessionnels ou les situations particulières propres aux entreprises (telles que les cessions répétées d'actifs) peuvent prévoir une imputation au résultat courant. Cf. recommandation O.E.C.C.A. n° 1.21 : "Distinction entre le résultat courant et le résultat extraordinaire", 5 octobre 1988.

18. Cette analyse du "résultat exceptionnel" en tant que composante du résultat des activités ordinaires, n'est cependant pas développée dans la liste des comptes du S.C.E.

<i>Désignation</i>	<i>P.C.G.</i>	<i>S.C.E.</i>
<b>L'exemple de la comptabilisation des cessions d'immobilisations</b>	<p>En principe : enregistrement au niveau du résultat exceptionnel (sauf cas particulier). Il en est de même pour la cession des titres immobilisés.</p>	<p>En principe : enregistrement au niveau du résultat des activités ordinaires (sauf en cas de cessions liées à un changement de stratégie, où l'imputation s'opérera alors au niveau du résultat extraordinaire). La cession des titres immobilisés s'enregistre au niveau du résultat financier.</p>
<b>Tableau de financement</b>	<p>Le tableau de financement est prévu dans la partie du système développé du P.C.G., et est donc - à ce titre - facultatif. Le modèle proposé repose sur une analyse de la variation du fonds de roulement (net global).</p>	<p>Le tableau de financement constitue un document de synthèse dans le cadre du système développé. Le modèle proposé repose sur une analyse des flux de trésorerie ; en faisant apparaître distinctement les soldes liés aux opérations d'exploitation, d'investissement et de financement.</p>
<b>Comptes consolidés (pour les groupes de sociétés)</b>	<p>La consolidation nécessite notamment la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, de retraitements et de reclassements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à titre obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'homogénéité des évaluations et des présentations</li> <li>- la constatation des impôts différés</li> </ul> </li> <li>• l'élimination des écritures passées pour la seule application de la législation fiscale (provisions réglementées notamment),</li> <li>• soit à titre optionnel, dans le cadre de l'article 248-8 du décret du 23/03/1967 (inscription des biens pris en crédit-bail, annulation des comptes de différences de conversion, comptabilisation en valeur de remplacement, etc.) ;</li> </ul> </li> <li>- d'autre part, des éliminations de comptes et opérations réciproques.</li> </ul> <p>Le référentiel des comptes consolidés présente une certaine "autonomie" par rapport à celui applicable aux comptes individuels.</p>	<p>La consolidation nécessite notamment la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, de retraitements et de reclassements liés à l'homogénéisation des évaluations et des présentations, et à l'éventuelle annulation des comptes de provisions réglementées (19) ;</li> <li>- d'autre part, des éliminations des comptes et opérations réciproques.</li> </ul> <p>Le référentiel des comptes consolidés et des comptes individuels est donc le même (il n'existe pas d'options particulières dans le cadre consolidé, et les écritures spécifiques de consolidation se justifient de par la nature des comptes consolidés par rapport aux comptes individuels).</p>

■  
19. L'imposition différée a déjà été mise en évidence dans les comptes individuels.  
■

- le tableau de passage du résultat comptable à la base fiscale imposable est nécessaire ;

- mais il est possible de créer des comptes de "provisions réglementées" (sur décision de la législation nationale) ;

- il reste à fixer la liaison particulière en matière de durées d'amortissement (mais la pratique pourra certainement "corriger" tout système trop complexe en terme de coûts administratifs, dans le cadre d'économies à restructurer) ;

- la technique comptable de l'impôt différé est exposée de la manière la plus simple possible, bien que sa mise en œuvre puisse présenter des difficultés pratiques non négligeables ;

- le S.C.E. permet un contrôle fiscal rapide que ce soit en matière d'impôts indirects (T.V.A.) ou directs (impôt sur les sociétés).

En ce domaine, la plus ou moins grande complexité des règles fiscales n'est pas négligeable. La solution du S.C.E., tirée de l'expérience française, constitue une voie "originale" entre système intégré et déconnection totale, qui a généralement retenu l'attention des normalisateurs rencontrés au cours des missions d'assistance technique ou de formation.

3. La notion de *coût de production* a aussi suscité de nombreux débats. Le S.C.E., conformément à la pratique internationale, a retenu une valorisation limitée au coût d'acquisition des matières, aux charges directes de production et aux charges indirectes de production "dans la mesure où ces dernières peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien". Il n'y a donc pas incorporation de l'intégralité des charges au coût de production. Par rapport au système applicable dans le cadre de l'économie centralisée, la différence est importante. Et c'est là qu'une analyse des principes comptables fondamentaux, notamment la prudence et l'indépen-

dance des exercices, est utile. Cet "exercice" est particulièrement délicat, car comme le note le cadre conceptuel de l'I.A.S.C. (§ 59) : "il y a une association étroite entre les dépenses que l'on encourt et la génération des actifs mais les deux ne coïncident pas nécessairement. Ainsi, lorsqu'une entreprise encourt des dépenses, ceci peut prouver que l'on recherchait des avantages économiques futurs, mais ceci n'est pas une preuve concluante que l'élément obtenu satisfait à la définition d'un actif. De même, l'absence d'une dépense liée n'empêche pas qu'un élément puisse satisfaire à la définition d'un actif et soit ainsi un candidat valable à l'inscription dans le bilan (...)".

4. Ainsi, il s'est révélé nécessaire de replacer les principes d'*indépendance des exercices* et de *prudence* dans leur contexte.

Le principe d'une comptabilité d'engagement est une véritable révolution, et le fait qu'"il doit être tenu compte de tous les risques et pertes probables qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques et pertes ne sont connus qu'entre la date d'arrêté des comptes et la date à laquelle les documents de synthèse sont établis" (volume 1, p. 8) nécessite la transformation des systèmes d'information et d'organisation de la comptabilité par rapport aux pratiques antérieures.

D'où la relative difficulté d'établissement du premier bilan d'ouverture pour les nouvelles entités privatisées. Le S.C.E. précise (volume 2, p. 125) que "passant d'un système où l'unité de production dispose de biens dont elle n'est pas propriétaire et remplit parfois des fonctions qui vont au-delà

de ce que seraient celles d'une entreprise au sens de l'économie de marché (caractère social très développé par exemple), l'exercice comporte nécessairement un inventaire le plus exhaustif possible des droits et obligations qui vont être transférés, qu'il s'agisse des droits réels, de créances et de dettes, d'obligations de faire, d'engagements, etc. A cet égard, il faut souligner la nécessité d'étudier de très près les passifs qui seraient non inventoriés dans les bilans établis selon l'ancien système comptable".

5. La *liste des comptes* proposée par le S.C.E. a constitué un excellent support de mise en œuvre pratique, permettant aux spécialistes étrangers de mieux appréhender le fonctionnement réel du cadre comptable. Son existence n'a surpris aucun normalisateur ou praticien, car un tel outil existait aussi dans l'ancien système de l'économie centralisée. Globalement, la structure décimale distinguant comptes de bilan et comptes de résultat (charges et produits), avec une liberté pour le suivi des engagements hors-bilan et du cadre comptable analytique, a séduit les responsables étrangers, de par son caractère pratique, modulable (avec un système de base et un système développé, voire un système allégé) et le recours possible à une informatisation rapide et peu coûteuse.

L'ensemble de ces arguments vient d'ailleurs d'être retenu par le CIMA anglais (Institut Agréé des Comptables de Gestion : Chartered Institute of Management Accountants) <sup>(20)</sup> qui affirme que "par expérience, on s'aperçoit qu'il est plus facile de mettre en place des matériels et logiciels communs sur un plan international, en utilisant un plan de comptes homogène. Des entreprises ayant adopté le système anglo-saxon pour la préparation de leurs comptes consolidés se tournent maintenant souvent vers le plan comptable français et l'utilisent en tant que plan de comptes commun

■

20. Bulletin du CIMA du 12 novembre 1991, commenté in "SIC" n°98, décembre 1991, p. 19.

■



dans leurs relations avec les sociétés du groupe. Beaucoup pensent que l'utilisation d'un tel plan conduit à une plus grande harmonisation des pratiques comptables et, sur le long terme, permet de diminuer les coûts".

6. Au cours des toutes premières missions d'échanges avec les pays d'Europe centrale et de l'Est, il est apparu nécessaire d'être très précis sur le lien du *résultat* avec le compte de résultat et le bilan d'une part, et avec sa répartition décidée au cours de l'exercice qui suit (et l'existence de réserves) d'autre part.

Ces analyses ont permis de faire ressortir le caractère particulier, tant sur le plan économique que juridique, du résultat, et les conséquences qui en découlent au niveau comptable.

Il est évident qu'ensuite, les mécanismes sont rapidement assimilés, alors qu'il s'agit d'une révolution essentielle.

En terme de gestion, de nombreux débats ont aussi été suscités quant à l'appréciation du résultat par rapport à la variation de la trésorerie. A ce titre, l'ensemble des commentaires du S.C.E. et son modèle de tableau de financement ont contribué à mieux faire passer ces nouvelles notions. Le S.C.E. a joué là un rôle pédagogique de premier plan.

7. En matière de suivi comptable des *stocks*, on a pu constater une pratique généralisée de l'inventaire permanent, préconisée précisément par le S.C.E.

Les interlocuteurs étrangers ont alors été très surpris d'apprendre qu'en France, dans le cadre de la comptabilité financière, c'est le système de l'inventaire intermittent qui prévaut généralement. Il est vrai qu'en terme de "savoir-faire" organisationnel et de suivi de la gestion, la pratique de l'inventaire permanent est meilleure ; c'est pourquoi le P.C.G. retient ce sys-

tème dans le cadre de la comptabilité analytique d'exploitation.

Au niveau de l'analyse comptable, le S.C.E. s'inspire des principes du plan comptable de l'OCAM (Organisation Commune Africaine et Mauricienne), qui permet une meilleure logique entre patrimoine (les achats stockés sont ainsi comptabilisés en classe 3) et consommations (enregistrées en classe 6). A ce titre, les développements du S.C.E. n'ont posé aucune difficulté de compréhension.

8. Le suivi comptable des *éléments libellés en devises étrangères* a, en revanche, suscité de nombreuses interrogations, compte tenu de la complexité des opérations et de la surveillance nouvelle de telles difficultés dans le cadre de taux de change fluctuants.

Il ne fait pas de doute que c'est un sujet extrêmement délicat et que les solutions apportées par le S.C.E. sont incomplètes.

De nouvelles solutions seront sans doute à prévoir, afin de répondre à des problèmes particuliers, tels l'impact d'un changement brutal de parité officielle de change sur les comptes d'une entreprise (21).

Un "bon" suivi ne pourra être envisagé, lorsque les opérations en devises sont nombreuses et significatives, qu'avec l'utilisation d'un système comptable plurimonnaire (permettant d'opérer une analyse devise par devise, et ne posant que ponctuellement le problème de la conversion en monnaie nationale). Mais ceci suppose à nouveau l'existence d'un outil informatique performant et adapté.

21. Cf. R.F.C. n° 232, mars 1992, p. 22.

22. Avec production en annexe de toutes les informations permettant aux lecteurs des comptes d'opérer, le cas échéant, les "retraitements" utiles.

9. La problématique du traitement comptable des *biens prix en location-financement* a aussi été étudiée avec intérêt par les responsables d'Europe Centrale et de l'Est, bien qu'il s'agisse d'une technique nouvelle de financement des immobilisations.

Au cours des échanges techniques, la solution française de n'inscrire les biens pris en crédit-bail à l'actif du bilan du locataire qu'après la levée de l'option d'achat (22) a été analysée, parallèlement à celle du S.C.E. (inscription du bien à l'actif du locataire en contrepartie d'une dette financière). Les normalisateurs des pays concernés ont donc un "choix" à opérer, dont les incidences dépassent le simple niveau de l'information comptable.

10. Les modalités de suivi en comptabilité des *contrats à long terme*, c'est-à-dire des opérations s'échelonnant sur au moins deux exercices, ont fait l'objet d'une étude attentive, s'agissant d'une difficulté nouvellement appréhendée.

Le S.C.E. retient le principe d'une comptabilisation à l'avancement, correspondant à la solution préférentielle de l'I.A.S.C. Ce n'est pas la méthode la plus facile à mettre en œuvre. En tout état de cause, le S.C.E. insiste sur (volume 1, pp. 19 et 20) :

- l'évaluation séparée des charges et des produits de chaque contrat ;

- le fait que, dans le cadre d'un contrat bénéficiaire, l'enregistrement à l'avancement entraîne la constatation du bénéfice au fur et à mesure de sa réalisation ;

- dans le cadre d'un contrat déficitaire, outre la perte résultant de l'avancement des travaux, une provision pour risques doit être constituée à hauteur de la perte totale du contrat non encore mise en évidence par l'enregistrement à l'avancement.

Cette méthode nécessite cependant une application prudente, afin de ne pas anticiper indûment des bénéfices



pouvant se transformer en pertes, en cas de mauvaise maîtrise des coûts. Mais la prudence n'est pas synonyme d'excès de pessimisme ou de création de réserves occultes. En ce domaine, il faut donc aussi compter sur la fiabilité du système d'information de l'entreprise.

11. L'article 9 de la 4<sup>e</sup> directive européenne prévoit l'inscription en immobilisations incorporelles du "fonds de commerce", dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux. L'article 33 de cette même directive autorise les États membres à pratiquer la réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières.

C'est dans le même esprit que le S.C.E. interdit la réévaluation d'*immobilisations incorporelles* ou l'inscription à l'actif de fonds commerciaux qui ne seraient pas acquis ou apportés.

En revanche, le S.C.E. ne limite pas la mise en évidence d'autres immobilisations incorporelles créées, et prévoit explicitement, lorsque certaines conditions sont réunies (voir tableau supra), l'inscription à l'actif des frais de recherche et de développement et des logiciels créés (23).

En matière de frais d'établissement, le S.C.E. prévoit leur imputation dans un compte transitoire, présenté en bas de bilan (dans la rubrique des "frais à répartir sur plusieurs exercices"), ce qui constitue une alternative à l'inscription en immobilisations incorporelles (retenue en France) ou la présentation en tête de bilan avant l'actif immobilisé (qui est l'autre solution retenue par l'article 10 de la 4<sup>e</sup> directive européenne). En effet, cette solution conserve la logique de l'ensemble des frais répartis sur plusieurs exercices, dont les frais de premier établissement sont une composante à part entière.

L'ensemble de ces solutions a été discuté avec intérêt avec les spécialistes étrangers ; toutefois, dans la structure des économies de la décennie 1990-

2000, l'interdiction de la directive européenne de prendre en compte les fonds commerciaux créés se justifie difficilement (sauf par une application extensive du principe de prudence), et peut être "contournée" par d'autres moyens légaux (comme en matière de fusion ou de consolidation, lors de l'affectation de l'écart de première consolidation).

Une nouvelle réflexion européenne sur ce sujet a donc été très largement soulevée.

12. L'analyse du résultat net comptable en sept soldes intermédiaires préalables a fait l'objet de nombreux commentaires.

A ce titre, la "co-existence" d'un *résultat des activités ordinaires* (et, le cas échéant, à l'intérieur de celui-ci, d'un résultat exceptionnel) et d'un *résultat extraordinaire* a donné lieu à des discussions importantes.

La solution du S.C.E. (cf. tableau supra) reprend les travaux menés en 1987/1988 par l'O.E.C.C.A. dans le cadre de la *recommandation* 1.21 relative à la distinction entre le "résultat courant" et le "résultat extraordinaire".

Les conséquences des choix de normalisation comptable seront donc importantes tant dans le cadre de l'appréciation de l'information communiquée que dans le cadre des techniques comptables liées (ainsi, le S.C.E. propose la création d'un compte de "transfert de charges et de produits" pour la requalification en résultat extraordinaire des éléments de nature inhabituelle et de survenance exceptionnelle et des résultats sur ces-

sion ou cessation de branches ou de secteurs d'activités).

Il faut, enfin, rappeler que, dans le S.C.E., l'impact des effets de changements de méthodes et des corrections d'erreur est enregistré au niveau du résultat extraordinaire, et non par imputation sur les capitaux propres (conformément à la méthode préférentielle de l'I.A.S.C. et au principe de la IV<sup>e</sup> directive, selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent).

13. Le S.C.E. a opté pour un *classement des charges et des produits par nature*, conformément à l'article 24 de la 4<sup>e</sup> directive européenne.

Cette analyse reste cependant indissociable de l'impérieuse nécessité, clairement affirmée par le S.C.E., de tenir une comptabilité analytique d'exploitation par tout moyen adapté aux spécificités et à l'organisation de chaque entreprise. C'est dans ce cadre qu'une analyse par destination est possible.

Le classement par nature n'a pas réellement provoqué de "révolution", car l'ancien système pratiquait l'analyse par destination, mais ventilée en sous-rubriques par nature. En revanche, le classement par nature offre des avantages de simplicité, de signification micro et macro-économique des soldes intermédiaires, de comparabilité des états financiers (dans le temps et dans l'espace), de mise en œuvre pratique rapide dans les entreprises et dans l'enseignement, etc.

Le S.C.E. a donc opéré un choix de normalisation, compatible avec les dispositions européennes et internationales, les interlocuteurs étrangers l'ont parfaitement compris ; l'analyse des charges et des produits par nature reste cependant, sous certains aspects, indissociable d'une analyse par destination (par exemple en matière d'analyse des effets des changements de stratégie à imputer en résultat extraordinaire) ; la comptabilité analytique d'exploitation

■

23. *Valorisation au coût de production, en excluant les frais de conception générale, l'analyse fonctionnelle, la formation et la maintenance des logiciels.* (cf. C.N.C., avis des 9 janvier 1987 et 29 avril 1988, document n° 66).

■

est nécessaire et devrait rester pratiquée dans les entreprises des pays d'Europe de l'Est et Centrale habituées à un cadre comptable budgétaire (système de planification) et à la mise en œuvre d'un suivi administratif détaillé (permettant notamment de pratiquer l'inventaire permanent).

En pratique, il restera cependant la difficulté du temps nécessaire pour l'établissement de ces comptabilités ; comme le note le cadre conceptuel de l'I.A.S.C. (§ 43), "l'information peut perdre sa pertinence si elle est fournie avec un retard indu".

14. En matière de *techniques comptables approfondies*, le S.C.E. n'a pas posé de difficultés majeures aux responsables étrangers, et notamment les suivis des immobilisations, des emprunts et de la T.V.A. ont été facilement maîtrisés. Des explications ont cependant été nécessaires pour illustrer certaines applications nouvelles, comme les emprunts obligataires ou pour préciser la structure, les avantages et les modalités concrètes de mise en œuvre de la T.V.A.

La liste des comptes proposée par le S.C.E., complétée par un ensemble de règles de fonctionnement (volume 2, pp. 49 à 80) et d'exemple schématiques (volume 2, pp. 81 à 113), constitue un instrument très utile pour les normalisateurs et les praticiens comptables. C'est d'ailleurs un des principaux points considérés comme "positifs" par les participants aux séminaires de formation au S.C.E., organisés au cours de l'automne 1991 en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie par l'O.E.C.C.A.

15. Les effets des variations de prix dans la comptabilité ont aussi entraîné de vastes débats.

Le S.C.E. est fondé sur la convention du coût historique, c'est-à-dire du nominalisme. Toutefois, dans le volume 2 (pp. 122 à 124), il propose

des correctifs dans le cas d'une *situation d'hyperinflation* caractérisée, dans la norme comptable internationale n° 29 de l'I.A.S.C., par les indices suivants :

- la population préfère conserver sa richesse en biens non monétaires ou en devise étrangère relativement stable (les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir leur pouvoir d'achat) ;

- la population apprécie les montants monétaires non pas dans la monnaie locale, mais dans une devise étrangère relativement stable ;

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;

- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;

- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.

Il ne fait pas de doute que l'inflation dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est remet à l'ordre du jour la nécessité de nouvelles réflexions sur la comptabilité et les variations de prix. Les auteurs du S.C.E. seront appelés, en 1992, à proposer des solutions simples et pratiques, tirées notamment de l'analyse des pratiques comptables latino-américaines.

16. L'annexe IX du volume 2 du S.C.E. (pp. 147 à 189) développe un exemple d'application complet, de la balance d'ouverture d'un exercice à l'élaboration des documents de synthèse (système développé), en passant par les écritures de l'exercice et la balance d'inventaire.

Cette annexe a été particulièrement étudiée par les spécialistes étrangers car elle permet de se faire une image globale et technique du fonctionnement pratique du cadre comptable.

Le choix politique de l'Ordre des experts-comptables, lors de la concep-

tion du S.C.E., s'est fixé sur la rédaction d'un *guide pratique et commenté*. Le cadre conceptuel du S.C.E. est implicite.

La coopération française s'est voulue en effet pratique - afin de répondre au mieux aux besoins urgents des pays en marche vers l'économie de marché. L'ensemble des spécialistes étrangers a approuvé cette optique de simplicité et d'efficacité.

Il n'en reste pas moins qu'au cours des discussions internes, la problématique de la normalisation comptable a été largement débattue, et l'objectif et les enjeux de la comptabilité ont fait l'objet d'une étude attentive.

17. L'*annexe* est définie par le S.C.E. (volume 2, p. 6) comme un "document de synthèse, faisant partie des comptes annuels, comportant les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat, et complétant autant que de besoin ou présentant sous une autre forme les informations utiles aux lecteurs des comptes". Le S.C.E. ne propose pas de normalisation de l'annexe ; une liste indicative des informations susceptibles d'être utiles est simplement proposée (volume 1, pp. 32 à 34).

L'importance de ce document n'a pas toujours été bien saisie par les responsables étrangers, bien que sa logique d'établissement soit parfaitement comprise. Il faut rappeler que, dans l'esprit du S.C.E., le nombre des options comptables est extrêmement limité ; aussi, le chapitre sur les règles et méthodes comptables est-il également limité ; l'annexe est alors essentiellement un document expliquant les mouvements de certains comptes, un recueil d'informations extracomptables et, éventuellement, le support de l'indication de changements de méthodes ou d'opérations particulières.

Il a donc été nécessaire de bien repla-



cer l'annexe dans son contexte et dans un cadre d'information utile.

Les débats avec les responsables étrangers ont aussi permis d'analyser le nécessaire suivi des engagements hors bilan. Comme le note l'avis récent de l'O.E.C.C.A. sur ce sujet (24), "les droits et obligations de l'entreprise sont des éléments de son patrimoine. On pourrait donc a priori s'attendre à ce que figurent au bilan de l'entreprise tous ses droits et obligations. Or, il n'en est pas ainsi :

■ soit que les modifications éventuelles du patrimoine soient subordonnées à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures (exemple : caution donnée non encore appelée),

■ soit que l'incidence sur le résultat et/ou la consistance du patrimoine ne soit pas significative. Ainsi, ne figurent pas dans les comptes les commandes prises auprès de fournisseurs, lesquelles, pourtant, correspondent au droit de recevoir un bien ou un service et à l'obligation corrélative de payer".

Un "bon" système d'information doit donc permettre d'identifier tous les engagements.

18. *L'environnement informatique* s'est révélé être un souci permanent de l'ensemble des responsables étrangers. Les outils disponibles, leurs contraintes, leur mise en œuvre pratique ont fait l'objet d'une étude approfondie :

■ soit dans l'optique d'une "normalisation" des traitements automatisés par les normalisateurs comptables, afin d'éviter tout abus ou toute manipulation possible de l'outil informatique (dans l'esprit des six dispositions du P.C.G. en la matière) (25) ;

■ soit au niveau de la réflexion des praticiens comptables sur le développement de logiciels informatiques adaptés aux nouveaux besoins des entreprises.

Le premier point pose, une nouvelle

fois, la délicate question du champ d'application de la normalisation comptable et des obligations incombant aux entreprises. Jusqu'où doit aller la réglementation ? Il ne fait pas de doute que la pratique et les mentalités pourront faire évoluer, avec le temps, toute réglementation pouvant être considérée comme "excessive" par un professionnel extérieur ne connaissant pas les caractéristiques particulières d'un pays.

Le deuxième point a mis en lumière le formidable défi offert aux concepteurs de logiciels prêts à échanger, à investir et à créer des outils adaptés au très important marché de l'Europe Centrale et de l'Est.

19. L'introduction au S.C.E. (volume 1, pp. 3 à 5), met l'accent sur la concertation qui doit nécessairement présider à l'élaboration d'un système comptable.

Ainsi avec nos interlocuteurs étrangers, nous avons envisagé la création d'un "Collège de coordination de la comptabilité" (ou Conseil national de la comptabilité) investi de pouvoirs de normalisation comptable, dans un cadre organisé, où toutes les personnes "intéressées" par la comptabilité seraient parties prenantes.

Actuellement en Roumanie et en République fédérative Tchèque et Slovaque, ce pouvoir de normalisation comptable appartient au ministère des Finances. Après la mise en œuvre de la réforme comptable et la définition du nouveau cadre général, il semble

24. N° 24 "Les engagements", 13 février 1991.

25. A titre d'exemple, dans les deux pays visés, la loi impose l'exercice social du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il appartiendrait à l'Institution chargée de la normalisation comptable de tenir compte des besoins particuliers des entreprises, et de favoriser les adaptations nécessaires.

nécessaire de créer une telle Institution ; mais ceci supposera une perte de pouvoir des directions générales de la méthodologie comptable. Une telle évolution réclame un consensus d'ordre politique sur l'organisation et les missions du Collège chargé d'opérer les adaptations de la normalisation comptable (par exemple au niveau sectoriel), et de mettre en place les réformes comptables nécessaires (par exemple pour tenir compte de la transformation des économies ou de l'évolution des textes législatifs et réglementaires) (25).

Cette Institution aura sans doute pour tâche importante de rédiger les éléments de la normalisation comptable.

A défaut de concertation, le système comptable ne serait jamais un instrument utile pour tous les utilisateurs de la comptabilité.

20. La consolidation des comptes a donné lieu à de nombreux échanges techniques. La définition d'un groupe, la méthodologie d'établissement des comptes consolidés et l'utilisation des états financiers en résultant sont apparues comme des "innovations comptables" majeures à la plupart des spécialistes étrangers (s'agissant de comptes non applicables dans la structure de l'économie centralisée).

Sur ce point, les développements du S.C.E. (volume 2, pp. 127 à 146), compatibles avec les termes de la 7<sup>e</sup> directive européenne, sont certes très utiles, mais demeurent insuffisants par rapport aux besoins d'informations et de formation sur la technique comptable des comptes de groupes de sociétés. Cependant, une telle analyse n'est prioritaire que si elle s'insère dans une évolution économique vers la naissance de groupes, et dans la création d'un droit (commercial, fiscal...) tenant compte de ces groupes.

Ce thème sera certainement largement débattu au cours des années à venir.

Au niveau de la technique comptable,

le S.C.E. préconise l'unicité du référentiel comptable, pour les comptes individuels et les comptes consolidés, sur la base d'un nombre très réduit d'options comptables dans les comptes individuels, ce qui suppose d'une part un "bon" choix par rapport aux autres solutions d'une part, et un consensus des utilisateurs de l'information comptable d'autre part.

Cette structure de la normalisation comptable a été parfaitement admise et assimilée par les spécialistes étrangers.

\*  
\* \*

En conclusion, soulignons donc la réussite globale de cet outil. En effet, il semble que les interlocuteurs étrangers aient bien compris que les autorités françaises avaient réalisé un effort important pour construire un *guide* et non un modèle, compatible avec les normes européennes et internationales, à la fois pratique pour les normalisateurs et les praticiens et reposant sur un cadre conceptuel implicite mais sérieux.

Sur cette base, chaque pays peut donc élaborer son propre système comptable intégrant ses particularités, son expérience et son environnement juridique et économique.

Le terme "*comptable*" a retrouvé ses titres de noblesse tant à l'Est, où le "plan" prédominait naguère encore, qu'à l'Ouest, où la comptabilité n'était considérée, par certains auteurs et professionnels, que comme une technique dénuée de fondement juridique ou économique.

Dans les mois qui viennent, l'Europe Centrale et de l'Est va devoir gérer le recyclage total des praticiens et des universitaires comptables au nouveau système adapté à l'économie de marché. Des financements internationaux vont aider à réaliser des formations de grande ampleur, avec l'aide technique de spécialistes occidentaux. La France doit tenir sa place dans la réalisation de ces actions.

Quant aux responsables étrangers, il ne doivent surtout pas craindre le "chaos comptable" qui pourrait naître de la mise en œuvre trop rapide d'un nouveau cadre comptable, mais ils doivent - au contraire - considérer ces évolutions comme une exceptionnelle

■  
*26. Aussi, les formations de formateurs, que l'aide bilatérale française a organisées en 1991, entrent dans la perspective d'une promotion sociale interne importante.*  
■

chance de promotion pour les hommes du savoir-faire comptable (26).

Le S.C.E., quant à lui, continuera à être présenté et commenté dans de nouveaux pays en marche vers l'économie de marché, intéressés par ce cadre comptable harmonisé, correct, précis et pratique (tant à l'Est de l'Europe que dans d'autres régions du monde, en Afrique et en Asie notamment).

Peut-on imaginer que le S.C.E. devienne le cadre comptable mondial que chaque Etat pourrait adapter aux spécificités internes ? Cet objectif est sans doute très (trop) ambitieux, mais sans volonté ni dynamisme, il n'est pas possible de progresser... Comme l'a écrit Verlaine (*Poèmes saturniens*) : "Maintenant, va, mon livre, où le hasard te mène"...

Eric DELESALLE

Agrégé d'économie et gestion,  
expert-comptable diplômé,  
Professeur à l'I.N.T.E.C.,

Chef du projet de conventions de coopération  
avec la Roumanie et la Tchécoslovaquie

*Si vous souhaitez recevoir le S.C.E. : écrivez à l'Ordre des experts-comptables (à l'attention d'Eric Delesalle) 153, rue de Courcelles - 75817 Paris Cédex.*